

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.44

44^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

à décider de leur comportement dans la pratique. Il est donc important de préciser que chaque partie est en droit d'adopter unilatéralement un comportement conforme aux recommandations et qu'aucune objection ne pourra être élevée de ce fait.

42. Pour aller au devant des préoccupations du représentant de l'Union soviétique qui a préconisé le rétablissement du paragraphe 7 du projet de la CDI et aussi pour tenir compte des observations du représentant de la Turquie concernant le paragraphe 1, M. Ritter propose d'ajouter au projet d'article 82 soumis par la Suisse un texte qui s'inspire du paragraphe 7 de la CDI et dont les termes seraient les suivants :

"Le présent article est sans préjudice de tout accord qui peut être conclu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure dont elles peuvent convenir."

43. M. MITIĆ (Yougoslavie) dit qu'après un examen attentif des amendements de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145) il est parvenu à la conclusion que les articles 81 et 82 de la CDI avaient une portée plus étendue. Les différends nés de l'application ou de l'interprétation de la convention à l'examen ne seront pas simplifiés du fait que l'Organisation sera exclue de leur règlement ou n'y aura plus qu'un rôle amoindri, comme il est envisagé dans la proposition de la Suisse. Un différend

de cette nature met nécessairement en jeu les intérêts et l'activité de l'organisation, et c'est pour cette raison que la CDI, à l'article 81, donne à l'organisation non seulement, et à juste titre, le droit de participer à des consultations en cas de différend, mais aussi de prendre l'initiative de ces consultations.

44. De plus, au paragraphe 1 de l'article 82, la CDI propose que les différends qui n'ont pas été réglés par voie de consultations soient d'abord soumis à une procédure de règlement institué à l'intérieur de l'organisation. La délégation yougoslave approuve entièrement l'idée exprimée au paragraphe 7 du commentaire de la CDI sur l'article 82 (voir A/CONF.67/4), selon laquelle l'adoption de cette proposition encouragerait le développement d'une telle procédure dans l'organisation.

45. Il est impossible de comparer les problèmes posés par le règlement de différends dans les relations bilatérales avec la situation toute autre qui existe dans le cas de relations multilatérales où l'on a l'avantage de pouvoir compter sur un tiers impartial, l'organisation, qui peut être utilisée à bon escient. M. Mitić serait prêt à réexaminer sa position au sujet des amendements présentés par la Suisse s'ils tenaient compte de la conception du rôle de l'organisation qui sous-tend le projet de la CDI.

La séance est levée à 13 heures.

44^e séance

Jeu­di 6 mars 1975, à 15 h 30.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation) et *article 82* (Conciliation) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.145)

1. Le PRÉSIDENT fait le point de la situation après les consultations qui ont eu lieu sur les articles 81 et 82. Non seulement le mot "one" doit être remplacé par le mot "two" dans le premier membre de phrase de la version anglaise de l'article 81 proposé par la délégation suisse (A/CONF.67/C.1/L.145), mais encore les mots "ou la Conférence" doivent être ajoutés après les mots "l'Organisation", dans le dernier membre de phrase de cette disposition, la délégation suisse ayant accepté le sous-amendement oral de la délégation malgache (43^e séance). Le paragraphe 1 de l'article 82 du projet a fait l'objet d'un sous-amendement oral de la délégation turque (*ibid.*), dont la délégation suisse a tenu compte dans un nouveau paragraphe qui sera inséré après le paragraphe 7 de son projet d'article 82. La délégation turque n'insiste donc pas pour que son sous-amendement soit mis aux voix. En ce qui concerne le paragraphe 3 de ce projet, la délégation suisse a ac-

cepté le sous-amendement de l'Union soviétique (*ibid.*) tendant à ce que le président de la commission de conciliation soit désigné non pas par le Président de la Cour internationale de Justice, mais par le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Le paragraphe 3 serait rédigé comme suit :

"3. Le troisième membre de la commission, qui en est le président, est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa 1 du présent article ou si l'une des parties n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend."

2. La proposition de la délégation grecque (*ibid.*) tendant à ce qu'un délai soit imparti pour la désignation est ainsi devenue sans objet. La délégation suisse a aussi accepté la suggestion de la délégation néerlandaise (42^e séance) tendant à remplacer le mot "conclusions" par "recommandations" au paragraphe 7. Le nouveau paragraphe que la délégation suisse est disposée à insérer entre les paragraphes 7 et 8 de son

projet d'article 82 devrait répondre aux préoccupations des délégations turque et soviétique. Il serait composé par le texte du paragraphe 7 proposé par la Commission du droit international (CDI), complété par la disposition suivante : "Le présent article est sans préjudice de tout accord qui peut être conclu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure dont elles peuvent convenir".

3. M. TODOROV (Bulgarie) reprend à son compte une suggestion faite à la séance précédente par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et tendant à remplacer, à la fin du paragraphe 7 de l'article 82 proposé par la CDI, les mots "des différends nés en relation avec la conférence" par "des différends nés en relation avec la présente Convention".

4. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait observer que l'expression "en relation avec la présente Convention" est imprécise. Mieux vaudrait s'inspirer de l'article 81 et rédiger comme suit le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'article 82 proposé par la CDI : "des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention".

5. M. MARESCA (Italie) rappelle qu'à la séance précédente il a proposé de compléter le projet d'article 82 figurant dans l'amendement de la délégation suisse en y ajoutant un membre de phrase relatif aux frais de procédure, emprunté à l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais que cette proposition n'a pas eu d'écho.

6. M. LAVINA (Philippines) souhaite lui aussi recevoir des éclaircissements sur ce point.

7. Le PRESIDENT constate que la délégation suisse a accepté un certain nombre des amendements et sous-amendements présentés et que les auteurs des autres ont décidé de les retirer ou de ne pas insister pour qu'ils soient mis aux voix. En conséquence, il met aux voix les amendements de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145), tels qu'ils ont été révisés.

Par 39 voix contre 13, avec 12 abstentions, l'amendement à l'article 81, tel qu'il a été révisé, est adopté.

Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement à l'article 82, tel qu'il a été révisé, est adopté.

8. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit qu'il s'est abstenu en raison de la référence faite, au paragraphe 6, à la Cour internationale de Justice, car il estime que cet organe manque d'impartialité.

9. Mme BUBESHI (République-Unie de Tanzanie) s'est abstenue pour les raisons exposées par sa délégation à la séance précédente.

10. M. ATAYIGA (République arabe libyenne) a voté pour les amendements de la Suisse, tels qu'ils ont été révisés, car il jugeait que ce texte représentait une amélioration par rapport à celui de la CDI.

11. M. MARESCA (Italie) a voté pour les amendements de la Suisse, tels qu'ils ont été révisés, tout en regrettant que la question des dépenses entraînées par l'application des dispositions des nouveaux articles 81 et 82 ait été complètement négligée.

Nouvel article 82 bis (A/CONF.67/C.1/L.147)

12. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant au nom des délégations des Pays-Bas et de la Suède le projet d'article 82 bis (A/CONF.67/C.1/L.147), fait observer qu'il constitue le troisième élément du mécanisme de règlement des différends, car

les procédures prévues aux articles 81 et 82 serviront essentiellement à résoudre les petites difficultés qui peuvent surgir et surgissent effectivement dans la pratique entre un Etat d'envoi et un Etat hôte. Mais il arrive, de temps à autre, que surviennent des problèmes plus graves sur l'interprétation d'articles fondamentaux d'une convention. Or, en raccourcissant le délai prévu initialement dans le projet d'article 82 présenté par la délégation suisse, on a limité les possibilités d'application des dispositions de cet article au cas où un problème fondamental d'interprétation se poserait.

13. Le projet d'article 82 bis a donc un double but : premièrement, il doit faciliter le règlement des différends touchant l'interprétation, car tout traité, aussi bien préparé qu'il ait pu être, peut contenir des erreurs et, dans le cas présent, il se pourrait que la convention ait été élaborée en un laps de temps trop limité et qu'elle se révèle défectueuse. Deuxièmement, la présence de cet article dans la convention devrait exercer une certaine influence sur les parties à un différend au cours des étapes initiales de consultations et de conciliation.

14. Le Gouvernement néerlandais a fait l'expérience de ces deux aspects du règlement des différends lorsque la Cour internationale de Justice a été saisie d'un différend opposant les Pays-Bas à l'un de ses voisins au sujet du plateau continental de la mer du Nord. A cette occasion, la Cour internationale de Justice a éclairé certaines questions d'interprétation concernant la Convention de 1958 sur le plateau continental, problèmes qui intéressaient non seulement les parties au différend, mais également les parties à la Convention elle-même. De plus, elle a considérablement aidé les parties au différend au cours de leurs négociations, aussi bien avant que pendant et après ses sessions, et leur a permis de rester en termes amicaux.

15. Pour tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la Convention entre un Etat d'envoi et un Etat hôte, les procédures prévues aux articles 81, 82 et 82 bis prévoient trois étapes : des consultations qui dans la majorité des cas permettront de régler le différend, un mécanisme de conciliation si le différend persiste et, enfin, en cas d'échec du mécanisme de conciliation, et dans de rares cas seulement, une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire. A ce sujet, M. Maas Geesteranus précise que le fait de porter un différend devant la Cour internationale de Justice n'entraîne aucuns frais et que le traitement des juges n'est pas à la charge des parties.

16. Par ailleurs, M. Maas Geesteranus appelle l'attention des membres de la Commission sur deux aspects importants du règlement des différends prévus dans l'article 82 bis. Le nouvel article proposé par la délégation néerlandaise et la délégation suédoise vise à compléter le mécanisme prévu aux articles 81 et 82, et cela dans l'intérêt des petites nations, car il y a bien peu d'Etats qui peuvent, pour défendre leurs droits, compter uniquement sur leur puissance. Tous les autres Etats doivent pouvoir se fonder sur le droit et, pour se défendre, avoir recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire.

17. La Commission doit prendre conscience du fait que, dans la majorité des cas, les différends qui surgiront de l'interprétation ou de l'application de la convention opposeront un Etat d'envoi à un Etat hôte. En effet, à une ou deux exceptions près, la convention impose des obligations juridiques non pas aux Etats

d'envoi mais aux Etats hôtes. Le nouvel article 82 *bis* vise par conséquent à protéger les droits dont l'Etat d'envoi jouit en vertu de la convention.

18. M. PREDA (Roumanie) déclare que les dispositions des articles 81 et 82 que la Commission vient d'adopter devraient suffire à résoudre tous les différends qui risquent de surgir entre les Etats d'envoi et l'Etat hôte au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention. C'est pourquoi, la délégation roumaine ne juge pas nécessaire de prévoir la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme le voudraient les auteurs du document A/CONF.67/C.1/L.147.

19. La délégation roumaine pense qu'aucun différend quel qu'il soit ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice sans l'agrément de toutes les parties et juge par conséquent inacceptable, par principe, l'idée énoncée dans le texte à l'examen. De plus, elle aurait quelque difficulté à présenter à son gouvernement un texte contenant une telle disposition et votera donc contre le document A/CONF.67/C.1/L.147.

20. M. CALLE Y CALLE (Pérou) se félicite du texte présenté par les Pays-Bas et la Suède, qui compléterait le mécanisme de règlement des différends. Sans imposer la juridiction obligatoire de la Cour, il met à la disposition des Etats un moyen de mettre fin aux différends qui n'auraient pu être réglés par voie de consultations et de négociations. Il votera donc pour le texte en question.

21. M. EUSTATHIADES (Grèce) pense également que la proposition des Pays-Bas et de la Suède complète utilement les articles 81 et 82 et fait observer qu'étant donné les dispositions de l'article 82 rares seront les cas où par une procédure ou une autre les parties à un différend ne parviendront pas à un accord; mais il n'en était pas moins nécessaire de leur offrir le recours à la procédure prévue dans le nouvel article 82 *bis*.

22. M. Eustathiades propose néanmoins aux auteurs de raccourcir le délai prévu de trois mois et de remplacer les termes "porter le différend devant un tribunal d'arbitrage" par le membre de phrase "soumettre le différend à l'arbitrage", car des parties voudront peut-être saisir de l'affaire un arbitre unique ou un organe existant.

23. M. GUNAY (Turquie) estime que le nouveau projet d'article est bien venu, car il complète les articles 81 et 82. La délégation turque pense qu'il est juste de prévoir la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, instance juridictionnelle suprême de l'Organisation des Nations Unies. Elle votera donc pour le projet d'article 82 *bis*.

24. M. BADAR (Pakistan) appuie également le projet d'article 82 *bis* et partage les opinions exprimées précédemment par d'autres représentants. Néanmoins, il préférerait que le délai prévu reste fixé à trois mois.

25. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Cour internationale de Justice n'est pas l'organe devant lequel il convient de porter les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application de la convention. En effet, la Cour peut être saisie à la demande des Etats de questions importantes, mais M. Avakov se demande si elle agirait de bonne foi dans le cas d'un différend concernant le projet de convention à l'examen. Qui plus est, tous les Etats n'ont pas reconnu la juridiction obligatoire de la Cour et nombreux sont ceux qui l'ont reconnue en

formulant des réserves selon les points de droit et les circonstances.

26. La juridiction obligatoire de la Cour est incompatible avec la souveraineté des Etats et bien que l'Union soviétique ne s'oppose pas à l'arbitrage international, qui est un des modes de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et dans d'autres accords internationaux signés par l'Union soviétique, la délégation soviétique s'associe à la délégation roumaine qui a élevé des objections sur ce point.

27. Par ailleurs, les arguments avancés par la délégation néerlandaise n'ont pas convaincu la délégation soviétique qui ne peut admettre l'idée qu'une pression soit exercée sur les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. Si ce texte est adopté, l'Union soviétique éprouvera certaines difficultés à signer la convention.

28. M. MARESCA (Italie) se prononce pour l'adoption du texte A/CONF.67/C.1/L.147 pour les raisons juridiques et historiques qu'il a exposées à la 42^e séance de la Commission. Il tient en outre à appeler l'attention de la Commission sur un précédent récent, à savoir l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, qui prévoit une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation pour les questions se rapportant aux articles 53 et 64 et stipule de façon formelle et expresse, que les parties au différend pourront le soumettre à la décision de la Cour. La délégation italienne estime donc que le projet d'article 82 *bis* constitue le complément nécessaire du système international de règlement des différends.

29. M. RITTER (Suisse) rappelle que le Gouvernement suisse a toujours été en faveur du règlement judiciaire des différends internationaux et de l'inclusion de dispositions à cet effet dans les instruments internationaux, comme le montre la part active que la délégation suisse a prise à l'élaboration de règles de cette nature dans les conférences de codification. C'est dire que la proposition des Pays-Bas et de la Suède ne peut que rencontrer la sympathie de la délégation suisse qui souhaite vivement la voir adoptée par la Commission.

30. M. ESSY (Côte d'Ivoire) demande aux auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.147, sans que sa position soit pour autant arrêtée sur la proposition à l'examen, quoique les articles 81 et 82 lui paraissent déjà suffisants, quel sera l'effet dans la pratique du membre de phrase "chaque partie sera libre de saisir la Cour internationale de Justice du différend par voie de requête" et il fait observer que la Côte d'Ivoire n'a pas déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour.

31. M. MEISSNER (République démocratique allemande) déclare que sa délégation se fonde sur le principe du libre choix des modes de règlement pacifique des différends consacré par l'Article 33 de la Charte et qu'elle ne peut donc accepter le nouvel article 82 *bis* proposé par les Pays-Bas et la Suède.

32. M. RAOELINA (Madagascar) dit que le nouvel article proposé par les Pays-Bas et la Suède pose des difficultés à sa délégation. En effet, non seulement l'expérience montre que les arrêts de la Cour internationale de Justice sont rendus très tardivement, mais encore,

¹ Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

comme l'ont dit certaines délégations, il apparaît que la Cour n'est pas l'organe approprié pour connaître des différends relatifs à la future convention. Il est prévu, au paragraphe 7 de l'article 82, adopté à la séance en cours par la Commission plénière, qu'"aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés en relation avec la conférence" et les dispositions des articles 81 et 82 semblent donc largement suffisantes.

33. M. COULIBALY (Mali) dit que les articles 81 et 82 offrent tous deux des possibilités suffisantes pour le règlement des différends susceptibles de naître de l'application ou de l'interprétation de la convention et que sa délégation est opposée au nouvel article 82 *bis* proposé par les Pays-Bas et la Suède. Mais sans préjuger le résultat du scrutin, la délégation malienne propose que le nouvel article prévu dans le document A/CONF.67/C.1/L.147 figure dans la convention en tant qu'article additionnel ou dont la signature serait facultative, cela afin de faciliter l'acceptation du projet de convention par certaines délégations.

34. M. HELLNERS (Suède) dit que sa délégation n'ignorait pas, lorsqu'elle a présenté sa proposition de nouvel article, que toutes les délégations n'y seraient pas favorables. Le représentant du Mali vient d'évoquer deux autres solutions possibles au cas où les délégations refuseraient d'inscrire dans la convention le nouvel article dont la délégation suédoise est l'un des auteurs. En effet, on peut soit faire figurer cet article dans un protocole de signature facultative sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme c'est le cas dans certaines des conventions déjà adoptées, soit insérer l'article dans la convention, mais en permettant aux Etats qui ratifient la convention de faire des réserves sur cet article. Pour le moment, la délégation suédoise souhaite que la proposition dont elle est l'un des auteurs soit d'abord mise aux voix.

35. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation désapprouve le nouvel article 82 *bis* proposé par les Pays-Bas et la Suède. Ce texte comporte, en effet, des dispositions qui limitent la liberté de choix des Etats quant à la procédure de règlement des différends, et le fait d'imposer comme instance juridictionnelle la Cour internationale de Justice ne correspond pas au stade actuel d'évolution du droit international. Cette liberté de choix est un principe universel, déjà reconnu du temps de la Société des Nations, dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. Mais on note depuis un certain temps une tendance injustifiée à introduire la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Comme l'a souligné le représentant de la République-Unie de Tanzanie à propos des articles 81 et 82, c'est la volonté de collaboration des Etats qui est la source fondamentale du droit international.

36. La délégation ukrainienne refuse donc de voir inscrire dans la convention une norme qui n'est étayée ni par le droit ni par la pratique. Si certains Etats le souhaitent, peut-être pourrait-on faire figurer l'article considéré dans un protocole de signature facultative sans l'imposer à la Conférence plénière. C'est cette solution qui a d'ailleurs été retenue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961,

dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et dans la Convention sur les missions spéciales, de 1969.

37. M. TODOROV (Bulgarie) aimerait savoir s'il s'agit de faire figurer le projet d'article à l'examen dans un protocole de signature facultative ou dans la convention.

38. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) rappelle, comme sa délégation a déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen des articles 81 et 82, que son gouvernement est, comme par le passé, favorable au règlement pacifique des différends et à la procédure d'arbitrage. La délégation des Etats-Unis se félicite donc que la CDI ait prévu des procédures de conciliation et d'arbitrage dans le projet de convention.

39. Quant au nouvel article proposé par les Pays-Bas et la Suède, elle y voit une disposition complémentaire pour le règlement des différends qui n'est nullement contraire au principe du libre choix, surtout dans le cadre des dispositions des articles 81 et 82. Certaines délégations ont affirmé que la Cour internationale de Justice n'était pas l'organe approprié pour connaître des différends aux termes du projet de convention, mais la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies² comporte des dispositions très proches de celle qui est proposée par les Pays-Bas et la Suède. D'autres délégations ont également affirmé qu'il n'était pas conforme à la souveraineté des Etats de porter les différends devant la Cour internationale de Justice, mais l'argument n'est pas soutenable si l'on se reporte aux annales de la Cour internationale de Justice. La proposition des Pays-Bas et de la Suède est donc très judicieuse et complète heureusement les dispositions de règlement pacifique des différends déjà prévues par les articles 81 et 82 du projet.

40. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a déjà exprimé son opposition au nouvel article 82 *bis* proposé par les Pays-Bas et la Suède. Se référant notamment aux décisions prises à propos de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie, la délégation soviétique souligne qu'elle ne croit pas en l'objectivité de la Cour internationale de Justice. Sans être catégoriquement opposée à ce que l'on porte les différends devant la Cour internationale de Justice, elle estime qu'on dispose d'autres formes de règlement satisfaisantes qui ont été approuvées lors de conférences antérieures.

41. M. SOGBETUN (Nigéria) dit qu'à son avis la Commission plénière a consacré suffisamment de temps à l'examen de la question et il propose que le débat soit clos.

42. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation est prête, compte tenu des observations des autres délégations, à remanier un peu sa proposition d'origine. Il n'y a pas lieu de modifier le délai prévu dans le nouvel article 82 *bis* proposé, puisque les délégations n'ont pas pu se mettre d'accord sur un délai différent. En ce qui concerne le tribunal d'arbitrage, il pourrait fort bien n'être constitué que d'un arbitre, et c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de modifier la formulation du projet d'article le cas échéant. Certaines délégations ont affirmé que la proposition des Pays-Bas et de la Suède allait à l'encontre de la souveraineté des Etats : au contraire, l'égalité souveraine des Etats est mieux garantie par une procédure d'arbitrage que par des négociations. D'autres

² Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

délégations ont exprimé le souhait, si elles signent la convention, de ne pas être liées par le nouvel article proposé : la délégation néerlandaise propose donc d'ajouter, à la fin du texte proposé dans le document A/CONF.67/C.1/L.147, la phrase suivante : "Tout Etat, lorsqu'il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, pourra exclure le présent article du champ d'application de la Convention."

43. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que le nouvel article 82 *bis* proposé pourrait figurer, selon le représentant du Mali, dans un protocole de signature facultative.

44. M. MUSEUX (France) dit que sa délégation est opposée à la motion de clôture du débat sur le document A/CONF.67/C.1/L.147, le représentant des Pays-Bas ayant révisé oralement la proposition des deux pays.

45. M. ZEMANEK (Autriche) dit que sa délégation, tout comme la délégation française, aimerait avoir des précisions sur le texte révisé du projet d'article 82 *bis*, qui soulève la question des réserves possibles à d'autres articles de la convention. A défaut de précisions, la délégation autrichienne devra s'abstenir lors du vote.

46. Le PRESIDENT met aux voix la motion de clôture du débat sur le document A/CONF.67/C.1/L.147 présentée par la délégation du Nigéria.

La motion est adoptée.

47. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la révision orale de l'article 82 *bis* aggrave encore la situation, car le texte révisé implique que le droit de formuler une réserve est exclusivement limité à cet article du projet. La délégation soviétique, qui a déjà des difficultés à admettre d'autres articles du projet, partage les doutes exprimés par la délégation autrichienne à propos du nouvel article 82 *bis*.

48. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) convient qu'il n'a pas donné assez de précisions en présentant le texte révisé du nouvel article 82 *bis* proposé et il est d'accord avec le représentant de l'Union soviétique pour penser que, si l'on ne prévoit pas de clause de réserves, on laisse une certaine liberté aux Etats de faire ou non des réserves.

49. La phrase supplémentaire ajoutée à la fin du texte publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.147 est en réalité subordonnée à la décision de la Conférence; si la Conférence décide de ne pas inclure dans la convention de clause de réserves, il n'est pas nécessaire que la deuxième phrase proposée figure dans le texte du nouvel article 82 *bis*, puisque la possibilité d'exclure l'article en question est alors couverte par les règles générales du droit international concernant les réserves; si la Conférence décide, au contraire, de faire figurer une clause de réserves dans la convention, l'article 82 *bis* figurera alors dans la liste des articles pour lesquels une réserve est autorisée. Dans les deux cas, il n'est donc pas indispensable de conserver la deuxième phrase au libellé du nouvel article 82 *bis* proposé. C'est sur le texte qui figure dans le document A/CONF.67/C.1/L.147 que la Commission plénière doit se prononcer et la deuxième phrase dont la délégation néerlandaise a donné lecture constitue en quelque sorte le principe sur lequel est fondée la proposition des Pays-Bas et de la Suède.

50. M. EUSTATHIADES (Grèce), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que le moment n'est pas venu

de débattre de la question des réserves. Pour sortir de l'impasse, il propose que les auteurs du projet d'article 82 *bis* reprennent la formule utilisée dans d'autres conventions, qui permettrait de conserver le caractère facultatif de l'article. Selon cette formule, l'article serait maintenu, mais pour être liés par cet article, les Etats devraient faire une déclaration d'acceptation. On éviterait ainsi d'aborder le problème délicat des réserves.

51. Le PRESIDENT rappelle que, le débat étant clos, il n'est plus possible de présenter des amendements au texte des Pays-Bas et de la Suède. Il invite donc la Commission à voter sur le projet d'article 82 *bis* proposé par les Pays-Bas et la Suède sous la cote A/CONF.67/C.1/L.147.

Par 31 voix contre 26, avec 13 abstentions, l'article est rejeté.

52. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle que son pays a toujours fermement soutenu la Cour internationale de Justice. Il a donc voté en faveur de la proposition des Pays-Bas et de la Suède, car il estime qu'il aurait été particulièrement approprié, dans une convention concernant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'inclure une clause prévoyant le règlement judiciaire des différends par la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

53. M. HELNERS (Suède) regrette que, pour des raisons de procédure, il n'ait pas été possible, à la dernière minute, de trouver une solution susceptible de recueillir l'adhésion des délégations opposées au nouvel article. Il est convaincu, pour sa part, qu'une clause facultative aurait été acceptable et il regrette la décision prise par la Commission, car sa délégation était prête à examiner toutes les suggestions.

Article premier (Expressions employées) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.1, L.10, L.11, L.138, L.146, L.148)*

54. Le PRESIDENT propose à la Commission d'examiner le paragraphe 1 de l'article premier, alinéa par alinéa, compte tenu des modifications apportées aux autres projets d'articles.

Alinéa 1 du paragraphe 1

55. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation a présenté un amendement à l'alinéa 1 (A/CONF.67/C.1/L.1) car elle estime que la future convention ne doit pas s'appliquer seulement aux organisations internationales de caractère universel, mais à tous les types d'organisations internationales. Elle s'est fondée, à cet égard, sur le projet présenté par le Rapporteur spécial à la Commission du droit international en 1968³. L'amendement qu'elle présente reprend, avec quelques retouches, la définition proposée par le Rapporteur spécial dans son projet de 1968. M. Yañez-Barnuevo voudrait savoir pourquoi la CDI n'a pas retenu cette proposition initiale et a adopté une définition aussi concise. Cette définition est reprise de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais cette convention ne traite qu'accessoirement des organisations internationales, alors que le projet actuel porte précisément sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. Il faudrait donc donner une définition plus claire et plus complète des organisations internationales — ou, du moins, des organisations internationales auxquelles s'applique la conven-

* Reprise des débats de la 5^e séance.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 125.

tion. Or, en adoptant l'article 2 avec l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15), la Conférence semble avoir décidé de réduire la portée de la future convention aux organisations internationales de caractère universel. La délégation espagnole estime donc qu'il n'est pas utile, au stade actuel, de donner une définition des organisations internationales, et elle n'insiste pas pour que son amendement à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article premier soit mis aux voix.

56. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que le Rapporteur spécial a, en effet, présenté à la CDI une définition des termes "organisation internationale" qui correspondait plus ou moins à la définition suggérée par le représentant de l'Espagne et s'inspirait des considérations exposées par ce dernier. Il rappelle également que, lorsque la CDI a entrepris l'étude de la question du droit des traités, tous les rapporteurs spéciaux chargés de cette étude ont inclus dans le projet de convention sur le droit des traités une définition de l'expression "organisation internationale", parce que ce projet portait, sinon pour l'essentiel, du moins dans une certaine mesure, sur les organisations internationales. Toutefois, la CDI a décidé de ne pas inclure dans le projet de définition des organisations internationales.

57. La question de la définition des organisations internationales s'est posée à nouveau lorsque la CDI a entrepris l'étude du sujet actuel. Ce sujet se composait de deux parties : le sujet proposé par l'Assemblée générale, c'est-à-dire la définition des relations entre les Etats et les organisations internationales, et la question du statut des organisations internationales elles-mêmes.

58. Dans son premier rapport⁴, le Rapporteur spécial a suggéré une certaine façon d'aborder le sujet, mais la CDI en a choisi une autre et a décidé d'achever, en priorité, la codification du droit diplomatique concernant la représentation des Etats et de remettre à plus tard la question du statut des organisations internationales elles-mêmes. Elle a estimé, en effet, que la définition des organisations internationales risquait de soulever certaines questions d'ordre théorique relatives à la personnalité de l'organisation internationale et à sa capacité. Si certains des membres de la CDI ont partagé le point de vue du Rapporteur spécial, la majorité d'entre eux ont estimé que ces questions théoriques ne devaient être examinées que lorsque la CDI aborderait la deuxième partie du sujet — c'est-à-dire le

statut de l'organisation internationale elle-même. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du projet d'articles provisoire, en 1968, la CDI a décidé de s'inspirer de la définition de l'expression "organisation internationale" qui figurait à l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles sur le droit des traités. Elle a rappelé, dans son commentaire à l'alinéa a du projet d'article premier, que dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé la définition suivante : "L'expression "organisation internationale" s'entend d'une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres." Elle a toutefois jugé "qu'une définition aussi précise n'était pas nécessaire pour le moment, car elle ne s'occupait pas au stade actuel de ses travaux du statut des organisations internationales elles-mêmes, mais seulement de la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations", ajoutant qu'elle envisageait d'harmoniser, s'il y avait lieu, la définition qui figurait à l'alinéa a avec la disposition correspondante de la Convention sur le droit des traités qui serait adoptée par la Conférence de Vienne⁵. Ainsi, la Conférence de Vienne sur le droit des traités s'étant réunie et ayant mis au point une définition de l'organisation internationale, la CDI, lors de l'adoption du projet d'articles définitif, en 1971, a harmonisé sa définition de l'organisation internationale avec la définition figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

59. Le PRESIDENT propose, puisque l'amendement de l'Espagne à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article premier a été retiré, que la Commission décide d'adopter cet alinéa et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa 2

60. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté l'alinéa 2 à sa 5^e séance, le 7 février.

Alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8

61. Le PRESIDENT propose, puisque les alinéas 3 à 8 ne font plus l'objet d'aucun amendement, que la Commission décide de les adopter et de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/CN.4/161, p. 167.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

45^e séance

Vendredi 7 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article premier (Expressions employées) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.108, L.138, L.146, L.148)

Alinéas 9 et 10 du paragraphe 1

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement de la délégation des Pays-Bas à l'ar-